

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.606 du 12 novembre 2015

A. 217.373/XI-20.865

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. DE TROYER, avocat,
rue Ch. Lamquet 155 bte 101
5100 Jambes,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 octobre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 152.898 du 21 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 169.169/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 5 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante, ex-candidate-réfugiée de nationalité XXXXX, contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et contre un ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2015.

A l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9^{ter}, 39/2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et un second moyen de la violation du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 9^{ter} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la CEDH, ainsi qu'à nouveau de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans les développements des moyens, qui recopient largement les arguments déjà exposés dans le recours en suspension et en annulation porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante estime que l'Office des étrangers n'a pas pris en compte l'entière de sa demande d'autorisation de séjour et les informations qui y figuraient, notamment en ce qui concerne le fait que les examens spécialisés et/ou le contrôle médical ne lui était pas accessibles en Belgique, et elle fait grief au Conseil du contentieux d'avoir méconnu totalement les articles 9^{ter} et 39/2 de la loi de 1980, dans la mesure où il a substitué son appréciation à celle de l'Office des étrangers.

Elle ajoute que l'absence de pièces probantes quant au fait qu'elle n'a pas pu bénéficier d'une aide médicale en Belgique ces derniers mois n'a pas été reproché par l'Office des étrangers dans sa décision d'irrecevabilité et elle fait valoir qu'en estimant que la requérante n'avait pas apporté la preuve de son impossibilité d'être soignée en Belgique, le Conseil du contentieux des Etrangers substitue son appréciation à celle de l'Office.

La requérante reproche également au Conseil du contentieux d'avoir indiqué, dans le paragraphe 3.1 de l'arrêt litigieux, que l'article 9^{ter} de la loi envisage deux situations distinctes, puis d'avoir considéré que la requérante ne rentre dans aucune de ces deux hypothèses, le risque vital étant inexistant dans son chef et sa maladie ne présentant pas le degré de gravité requis.

La requérante soutient que, d'après le dossier médical qu'elle a fourni et selon son médecin personnel, son état de santé est au plus bas puisqu'elle ne bénéficie actuellement pas de soins médicaux, entraînant ainsi le risque de complications sérieuses de sa maladie, ce qui démontre selon elle que le risque pour sa vie ou son intégrité physique est imminent.

Examen :

L'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté.

En l'espèce, le juge administratif a clairement indiqué au point 3.3 de son arrêt, les motifs déterminants pour lesquels il estimait que le moyen unique de droit soulevé devant lui ne pouvait être jugé fondé :

« 3.3 Il ressort clairement de [son] avis que le fonctionnaire médecin a estimé que les troubles invoqués, non seulement n'entraînaient aucun risque vital dans le chef de la requérante, mais ne présentaient en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la requérante fait valoir que la partie défenderesse " se devait d'examiner et d'analyser les conséquences prédites par le médecin traitant en cas d'arrêt de traitement. Que pour le Dr [...], si la requérante ne se soigne pas, elle risque de connaître une aggravation neuro[p]sychiatrique invalidante, une aggravation neurologique (Arnold, sciatique) et troubles end[o]crinologiques. Que ce même médecin confirme, par ailleurs, que l'évolution de la maladie ne sera favorable que si elle bénéficie d'un traitement adéquat ", force est de constater que la partie requérante ne développe pas son argumentation sur ce point, se limitant à reproduire des extraits du certificat médical du 1^{er} mars 2014 et que le médecin-conseil a donné un avis médical sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits par cette dernière.

(...)

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté une condition à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, méconnu la portée de l'article 3 de la CEDH, ou qu'il aurait dû être procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis dans le pays d'origine, il résulte des développements théoriques exposés au point 3.1. du présent arrêt, qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt quant à ce, dès lors qu'elle n'a pas remis utilement en cause la conclusion du médecin conseil selon laquelle les pathologies dont elle souffre, n'atteignent pas en elles-mêmes le degré minimal de gravité requis ».

Il s'ensuit que le juge administratif s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant des articles précités de la Constitution et de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les moyens de cassation pris de la violation de ces dispositions ne sont pas fondés.

La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle fait grief au premier juge d'avoir violé la foi due aux actes, en considérant que sa maladie ne présente pas le degré requis par l'article 9^{ter} de la loi. En effet, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers ne donne pas une interprétation du certificat du médecin traitant produit par la requérante inconciliable avec ses termes, dès lors qu'il ne conteste pas l'existence des troubles constatés par ce médecin, mais se limite à considérer qu'il ressort de l'avis du médecin de l'Office des étrangers que l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, tout en relevant au sujet des conséquences prédites par le médecin traitant en cas d'arrêt de traitement, que « la requérante ne développe pas son argumentation sur ce point, se limitant à reproduire des extraits du certificat médical du 1^{er} mars 2014 et que le médecin-conseil a donné un avis médical sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits par cette dernière ».

Par ailleurs, les moyens n'exposent pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Ils semblent au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce et au certificat de son médecin traitant, l'autorisation de séjour que sollicitait la requérante aurait dû obligatoirement lui être accordée. Ainsi, la requérante invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction. En tout état de cause, l'erreur manifeste d'appréciation, citée dans l'énoncé des deux moyens de cassation, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Enfin, la requérante reste en défaut d'exposer concrètement dans son recours en cassation en quoi le premier juge aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Une simple lecture de l'arrêt attaqué montre au surplus que le premier juge a, dans le sixième alinéa du point 3.3 de l'arrêt attaqué, rencontré, fût-ce pour le rejeter, l'argument pris de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT